



Conseil économique et social

Distr. limitée
22 mai 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 e) de l'ordre du jour

Domaines devant être examinés : culture

Projet de recommandation présenté par le Rapporteur

1. L'Instance recommande que les États envisagent d'adopter des réformes constitutionnelles et d'autres réformes juridiques et éducatives en vue de tenir compte et d'assurer le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique ainsi que des pratiques spirituelles et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de ségrégation qui ont aggravé les inégalités historiques.
2. L'Instance recommande au Comité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de poursuivre, le cas échéant, sa coopération avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, comme le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
3. L'Instance se félicite de ce que les représentants des peuples et des communautés locales autochtones participent activement aux travaux du Comité de l'OMPI, parallèlement aux consultations et aux ateliers organisés par cette dernière organisation, encourage cette participation et demande qu'elle soit renforcée, grâce notamment à un recours accru aux notes d'information établies par l'OMPI, aux études de cas et aux documents d'information qui rendent compte des expériences acquises par les communautés et des perspectives qui s'offrent à ces dernières et grâce à la prise en charge des frais de participation de représentants de peuples et de communautés locales autochtones aux sessions du Comité de l'OMPI.
4. L'Instance recommande aux gouvernements d'introduire, lorsque cela est possible, l'utilisation des langues autochtones dans l'administration publique des territoires autochtones.
5. L'Instance recommande aux gouvernements et aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'appuyer, grâce à leur présence dans le



pays, les médias autochtones et d'oeuvrer en faveur d'une plus grande participation de la jeunesse autochtone aux programmes autochtones.

6. L'Instance recommande à l'Organisation mondiale du tourisme d'établir un premier document sur la question du tourisme et des peuples autochtones qui tienne compte des impacts positifs et négatifs des activités touristiques aux fins de l'élaboration de directives sur le tourisme et les peuples autochtones.

7. L'Instance se félicite de l'initiative prise par l'UNESCO en vue de l'élaboration d'une convention sur le patrimoine intangible et demande à ce qu'il y ait participation, consultation et dialogue avec elle et avec les peuples autochtones.

8. L'Instance recommande au Conseil économique et social, aux États et organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies d'oeuvrer en faveur d'une administration conjointe des sites archéologiques actuellement administrés par les États, qui puisse contribuer à l'entretien, à la préservation et à la conservation de ces sites et faciliter le processus de développement des peuples autochtones.
